

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 312 du 19.12.2009.

Pourvoi formé le 10 décembre 2010 par Patrizia De Luca contre l'arrêt rendu le 30 septembre 2010 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-20/06, De Luca/Commission

(Affaire T-563/10 P)

(2011/C 63/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Patrizia De Luca (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi et J.-N. Louis, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter, l'arrêt du Tribunal de la fonction publique rendu le 30 septembre 2010 (affaire F-20/06, De Luca/Commission) rejetant l'action de la requérante, est annulé;
- statuant par voie de dispositions nouvelles, déclarer et arrêter,
 - la décision du 23 février 2005 de la Commission des Communautés européennes nommant la requérante à l'emploi d'administrateur, en ce qu'elle fixe son classement au grade A*9, échelon 2, est annulée;
- la Commission est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit en ce que l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne a été jugé applicable alors que cette disposition ne peut s'appliquer qu'au «recrutement» de fonctionnaires et la requérante avait déjà la qualité de fonctionnaire au moment de sa nomination.
 - La requérante fait valoir qu'en jugeant applicable cette disposition, le TFP a méconnu le champ d'application matériel de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII

du statut violant la règle d'interprétation suivant laquelle toute disposition de droit transitoire est d'interprétation stricte.

- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que l'exception d'illégalité de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut avait été rejetée.
 - La requérante fait valoir que l'application de cette disposition aboutit à la violation du principe fondamental d'égalité de traitement des fonctionnaires et au principe de vocation à la carrière, dans la mesure où la requérante aurait été rétrogradée après avoir réussi un concours de niveau supérieur alors que les lauréats de concours de passage de catégorie de grade B*10 auraient bénéficié d'un traitement plus favorable en ce que leur classement aurait été fixé au grade A*10.
 - La requérante fait en outre valoir que le TFP a commis une erreur de droit en considérant qu'une exception d'illégalité des articles 5, paragraphe 2, et 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut n'avait pas été soulevée implicitement sur la base du moyen tiré de la violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 17 décembre 2010 — Environmental Manufacturing/OHMI — Wolf (Représentation de la tête d'un loup)

(Affaire T-570/10)

(2011/C 63/53)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Environmental Manufacturing LLP (Stowmarket, Royaume-Uni) (représentants: MM. S. Malynicz, barrister, et M. Atkins, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Société Elmar Wolf, SAS (Wissembourg, France)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 octobre 2010 dans l'affaire R 425/2010-2; et
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La partie requérante

Marque communautaire concernée: Une marque figurative représentant la tête d'un loup pour des produits relevant de la classe 7 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 4 971 511

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: La marque figurative «WOLF Jardin», enregistrement de marque française n° 99 786 007, couvrant des produits des classes 1, 5, 7, 8, 12 et 31; la marque figurative «Outils WOLF», enregistrement de marque française n° 1 480 873 pour des produits des classes 7 et 8, enregistrement international n° 154 431, couvrant des produits des classes 7 et 8, et enregistrement international n° 352 868 pour des produits des classes 7, 8, 12 et 21

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition.

Moyens invoqués: La partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, la chambre de recours ayant omis d'identifier, à l'intérieur des classes de produits pour lesquels les marques antérieures étaient enregistrées, une sous-catégorie cohérente susceptible d'être appréhendée indépendamment de la classe plus large, et n'ayant, de ce fait, pas conclu que la preuve de l'usage sérieux de ces marques n'avait été apportée que pour une partie des produits pour lesquels elles étaient protégées.

La partie requérante soutient par ailleurs que la décision attaquée viole l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009, la chambre de recours ayant mal identifié le consommateur pertinent, ayant conclu à tort qu'il existait un lien pertinent et ayant omis d'appliquer le critère d'un effet sur le comportement économique du consommateur pertinent, ainsi que le critère de l'avantage indu suivant lequel la marque doit transférer une image ou donner un coup de pouce commercial aux produits de l'utilisateur postérieur, ce qui n'était pas le cas. Selon la partie requérante, la chambre de recours a en outre méconnu que la titulaire de la marque antérieure n'avait même pas correctement allégué le préjudice pertinent aux fins de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009, encore moins prouvé que ce préjudice était probable, et ne s'était donc pas acquittée de la charge pesant sur elle.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)

Recours introduit le 16 décembre 2010 — Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik/OHMI — Impexmetal (FŁT-1)

(Affaire T-571/10)

(2011/C 63/54)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Fabryka Łożysk Tocznych — Kraśnik S.A. (Kraśnik, Pologne) (représentant: J. Sieklucki, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Impexmetal S.A. (Varsovie, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 6 octobre 2010, dans l'affaire R 1387/2009-1;
- condamner la partie défenderesse et Impexmetal S.A. aux dépens, y compris à ceux engagés par la requérante dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours et devant la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «FŁT-1» pour des produits de la classe 7 — demande d'enregistrement n° 5026372

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: IMPEXMETAL S.A.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque figurative communautaire «FŁT» et marque verbale et figurative nationale «FŁT» pour des produits de la classe 7

Décision de la division d'opposition: a partiellement fait droit à l'opposition et a rejeté la demande d'enregistrement de la marque pour certains produits de la classe 7

Décision de la chambre de recours: rejet du recours contre la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, en raison d'une erreur d'appréciation de la similitude des signes en conflit, du fait qu'il n'est pas tenu compte de ce que la marque demandée constitue partiellement le nom de la société requérante, utilisé de longue date avant la demande, et de ce qu'elle est le signe distinctif historique légitime de la partie requérante, ni de la coexistence prolongée et pacifique de la marque demandée et des marques invoquées à l'appui de l'opposition.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée, JO L 78, p. 1).